

pas traité de la même manière que le meurtrier purgeant la même peine pour un crime passionnel. Si la conduite de ce dernier est bonne, on lui manifeste un certain intérêt et une certaine compassion. Il peut profiter des soins du psychiatre et de l'attention du sociologue. En outre, la Commission des libérations conditionnelles peut susciter pour lui l'indulgence du cabinet. Après un délai raisonnable, il a de fortes chances de reprendre sa place dans la société et vivre une vie normale. Mais même dans ce cas, un meurtrier fait l'objet d'un contrôle par la Gendarmerie royale, au moins une fois par an, et si jamais il enfreint la loi d'une manière ou d'une autre, il peut être remis en prison.

• (9.20 p.m.)

Quant au prisonnier coupable d'avoir tué un gardien, on le traite d'une manière tout à fait différente. Ses codétenus ne voudront pas de lui, ne lui adresseront pas la parole. A cause de son acte, ce prisonnier est complètement tenu à l'écart de ses codétenus. C'est une conséquence naturelle de leur attitude psychologique: ils pensent qu'on a restreint leurs privilèges et alourdi la discipline à cause de lui. On l'enferme généralement seul dans une cellule pour le protéger de ses codétenus qui, autrement, pourraient bien le tuer. Il est aussi privé de certaines aménités.

Qu'est-ce qu'on entend par la perte des privilèges? Entrez dans un pénitencier et voyez ce que signifie la perte des privilèges. Elle signifie la dissociation des autres au pénitencier, ce qu'on avait coutume d'appeler le «mitard» et antérieurement «le trou». Un détenu est placé dans une cellule de béton armé, derrière une porte de métal massif, sans lit, le matelas étant sur le plancher. Il peut perdre ses privilèges pour longtemps, il peut perdre ses cigarettes, ses revues, ses livres et sa radio. On peut lui refuser le privilège de la correspondance et des visites. Il ne verra qu'une demi-heure par jour le soleil du bon Dieu, la lumière du jour, la pluie ou le temps, quel qu'il soit. Pendant 23 heures et demie par jour il sera dans une cellule disciplinaire.

Un détenu sait que c'est ce qui l'attend. Je dis que c'est une vie pire que la mort. Mais s'il a commis un autre genre d'homicide, il aura l'occasion de se réhabiliter; autrement, il doit subir tous ces affronts avant que le cabinet finisse par décider s'il y restera le reste de ses jours.

Je ne parle pas seulement en partisan de l'abolition, mais en homme qui comprend les sentiments, les passions et les émotions des tenants du maintien de la peine de mort. A cet égard, nous devons tenir compte de l'ex-

périence des 45 pays qui l'ont abolie. Je le répète, dans certains cas, l'abolition de la peine de mort remonte à 140 ans et un certain nombre de pays ont supprimé la condamnation à mort depuis plus d'un siècle. Si l'on examine la documentation la plus sûre provenant de toutes les parties du monde, de sociologues, de criminologues, de commissions royales d'enquête et de comités qui ont étudié la question, je dis que les arguments positifs et les conclusions qui en découlent incitent à préconiser l'abolition complète de la peine capitale.

Si nous ne sommes pas prêts à aller jusqu'à au Canada aujourd'hui, j'espère que nous sommes disposés à appuyer la deuxième lecture de ce bill et à aller aussi loin qu'il permet de le faire.

En terminant, monsieur l'Orateur, j'invite les honorables députés à envisager ce problème très important d'une façon raisonnable. Je leur demande d'examiner les faits et non pas des émotions compréhensibles et profondes. Je les prie de songer que puisque nous avons éliminé les pratiques barbares du passé, nous devons accepter ce progrès dans la civilisation du monde, accepter le précepte divin «Tu ne tueras point» et appuyer la deuxième lecture de ce bill.

L'hon. George Hees (Northumberland): Monsieur l'Orateur, nous sommes tous d'avis, je crois, que nous devons aborder cette question très grave de la peine capitale d'une façon entièrement dénuée d'émotion. Nous sommes sûrement aussi convaincus que la vengeance n'a pas sa place dans notre conception de la justice et que notre unique objet en administrant la justice c'est d'empêcher nos semblables de commettre des crimes contre d'autres êtres humains. Nous pourrions ainsi rendre le monde meilleur. Nous devons donc aujourd'hui, par notre débat, décider comment cela peut le mieux se réaliser, surtout en ce qui a trait aux condamnés pour meurtre qualifié.

Nous savons, en outre, qu'aujourd'hui on ne peut imposer la peine capitale que dans les cas de meurtre qualifié. Le meurtre qualifié est commis de propos délibéré. Il est prémédité, préparé avec soin, projeté et décidé de longue main. Il n'a rien de l'imprévu, rien de l'instantané, rien du crime passionnel. Ces derniers sont des meurtres non qualifiés et ne sont pas punis par la mort.

Donc, aujourd'hui nous parlons uniquement de l'assassinat commis de sang-froid, du crime prémédité que je viens de vous décrire. Certains d'entre nous ont été membres du